Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/08/2024 - 5627 - 1996 B 00366 - 408 511 772 - GUEKO

GUEKO
Société à responsabilité limitée
Capital social : 3.561.000 €
Siège social : 39 avenue Hoche
51100 Reims
RCS Reims 408 511 772
(ci-après désignée, la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AOUT 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 1er août à quinze heures trente.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Prise d'acte de fin des fonctions des gérants actuels ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président et du Directeur Général de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur François GUY préside la séance en sa qualité de co-gérant de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le gérant, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100.600 parts sur les 100.600 parts émises par la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Puis le Président déclare que les documents nécessaires à l'information des associés ont été mis à leur disposition avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture **(i)** du rapport de la gérance et **(ii)** du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ; et,
- Constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, lecture faite du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa dénomination, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

La date de clôture de l'exercice social demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

Le capital social actuel reste fixé à la somme de **TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3.561.000) EUROS**, divisé en **CENT MILLE SIX CENTS (100.600)** actions d'une valeur nominale de **TRENTE CINQ EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (35,3976... €)** chacune.

Les fonctions de co-gérants, exercées par **Monsieur François GUY** et **Monsieur Éric COYON**, prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, adoptée sous la décision précédente, l'assemblée des associés décide d'adopter article par article puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeure annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, la société « **FINECO** », entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 2.055.000€, dont le siège social est sis 39, avenue Hoche à REIMS (51100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le n° 519 188 205 (ci-après désignée le « **Président** »).

L'assemblée des associés constate que le Président ainsi nommé satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés de la Société statuant conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée des associés nomme en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée, la société « **FG INVEST** », société à responsabilité limitée au capital de 2.040.000 euros, dont le siège social est sis 7, boulevard de la Paix à REIMS (51100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le n° 502 788 359 (ci-après désignée le « **Directeur Général** »).

L'assemblée des associés constate que le Directeur Général ainsi nommé satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés de la Société statuant conformément aux dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance, les associés de la Société et les nouveaux mandataires sociaux.

Le Président de Séance	
Monsieur François GUY	Signé par : C4BA2EFC57704BC...
Le Président de la Société nommé	
La société « FINECO » Représentée par son Gérant **Monsieur Éric COYON**	*« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »* DocuSigned by: 2F81E77E1D734F9...
Le Directeur Général de la société nommé	
La société « FG INVEST » Représentée par son Gérant **Monsieur François GUY**	*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »* Signé par : C4BA2EFC57704BC...
Les associés	
Monsieur Éric COYON	DocuSigned by: 2F81E77E1D734F9...
La société « FINECO » Représentée par son Gérant **Monsieur Éric COYON**	DocuSigned by: 2F81E77E1D734F9...
La société « TWINCO » Représentée par son Gérant **Monsieur Éric COYON**	DocuSigned by: 2F81E77E1D734F9...
Monsieur François GUY	Signé par : C4BA2EFC57704BC...
La société « FRAGUY » Représentée par son Gérant **Monsieur François GUY**	Signé par : C4BA2EFC57704BC...
La société « FG INVEST » Représentée par son Gérant **Monsieur François GUY**	Signé par : C4BA2EFC57704BC...

GUEKO
Société par actions simpifiée
Capital social : 3.561.000 €
Siège social : 39 avenue Hoche
51100 Reims
RCS Reims 408 511 772
(ci-après désigné, la « **Société** »)

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 2024

DocuSigned by:
2F81E77E1D734F9...

Certifiés Conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 1er juillet 1996 à REIMS (51100).

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 1er août 2024, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée. Elle est désormais régie par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce, ainsi, que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la définition de leurs objectifs ou de leur politique économique ;

- La coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier des sociétés du groupe ainsi formé ;

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières ;

- La réalisation de toutes opérations financières et la gestion de tous droits mobiliers de titres, cotés ou non, français ou étrangers ;

- L'acquisition et la gestion de leurs biens et droits mobiliers et immobiliers, directement ou indirectement, et la prise de participation sous toutes formes de toutes sociétés ;

- Plus généralement toutes opération industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : « **GUEKO** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

À la suite d'une décision collective des associés en date du 18 novembre 2009, le siège social est fixé à : REIMS (51100), 39, Avenue Hoche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président et, en tout autre lieu, suivant une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE (50)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque année sociale commence par le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Aux termes de l'acte constitutif de la Société, établi en la forme sous seing privé à REIMS (51100), en date du 1er juillet 1996, le capital social a été constitué par les apport en numéraire suivants :

Par Monsieur Jean-Pierre GUY :

En numéraire : Apport de la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12.500) FRANCS.**

Par Monsieur François COYON :

En numéraire : Apport de la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12.500) FRANCS.**

Par Monsieur François GUY :

En numéraire : Apport de la somme de **CENT DOUZE MILLE CINQ CENT (112.500) FRANCS.**

Par Monsieur Eric COYON :

En numéraire : Apport de la somme de **CENT DOUZE MILLE CINQ CENT (112.500) FRANCS.**

Soit au total la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS**.

La somme en numéraire a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

RECAPITULATIF DES APPORTS

- Apport de Monsieur Jean-Pierre GUY..... 12.500,00
- Apport de Monsieur François COYON..... 12.500,00
- Apport de Monsieur François GUY..... 112.500,00
- Apport de Monsieur Eric COYON..... 112.500,00

TOTAL.....250.000,00 F

Par délibération des associés en date du 5 novembre 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de SIX MILLIONS de FRANCS (6.000.000 F.), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit 60.000 parts sociales de 100 F. chacune, émise au pair.

- Trois Millions francs (3.000.000 F.) étant apportés par la société civile « C.B.C. » et
- Trois Millions francs (3.000.000 F.) étant apportés par la société civile « FRAGUY »

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2015 approuvant la fusion par voie d'absorption par la société de la société SEKOYA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 152.400 €, ayant son siège social à Reims (51100), 39 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 438 900 276, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.607.814 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 580.826,88 € par la création de 38.100 parts de 15,2448... € pour le porter à 1.522.633,23 €, avec une prime de fusion de 2.026.987,77 par incorporation de la prime de fusion d'un montant de 2.026.987,12 €, et d'une somme de 379,65€ par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » de même montant. Le capital a ainsi été porté à la somme de 3.561.000 € par élévation de la valeur nominale des parts à 35,3976 ... €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **TROIS MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE (3.561.000) EUROS**.

Il est divisé en **CENT MILLE SIX CENTS (100.600)** actions de 35,3976... € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur François GUY, à concurrence de mille deux cent cinquante actions, Numérotées de 1 à 125, et de 251 à 1.375…….1.250 actions

- A Monsieur Éric COYON, à concurrence de mille deux cent cinquante actions, Numérotées de 126 à 250, et de 1.376 à 2.500……1.250 actions

- à la Société TWINCO, à concurrence de trente mille actions,
- Numerotées de 2.501 à 32.500 …….30.000 actions

- à la Société FRAGUY, à concurrence de trente mille actions,
- Numerotées de 32.501 à 62.500 ……30.000 actions

- à la Société FINECO, à concurrence de dix-neuf mille cinquante actions,
- Numerotées de 62.501 à 81.550…….19.050 actions

- à la Société FG INVEST, à concurrence de dix-neuf mille cinquante actions,
- Numerotées de 81.551 à 100.600……...19.050 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :100.600 actions

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation, en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes bénéfices et réserves en actions nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des actions, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les actions nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.
En cas de création de nouvelles actions à répartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces actions, proportionnellement au nombre d'actions anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par les associés et ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 12 pour les cessions d'actions.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission d'actions avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et les tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête du Président ou du Directeur Général.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ; pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remborusement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable **QUARANTE CINQ (45)** jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport du commissaire dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital motiveé par des pertes, les créanciers de la société si la créancie est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit la remnoursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimul légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive soit d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital social au minimum légal ; soit de la transformation de la société en société d'une autre forme, avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé pour demander en justice la disolution de la société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement d'actions, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession d'actions anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Le capital peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire dans des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession ou transmission est soumise successivement selon les modalités ci-après définies, (i) au droit de préemption des associés de la Société, puis, le cas échéant, à (ii) l'agrément préalable des associés qui résulte d'une décision des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

 On entend par transfert ou cession, tout transfert ou mutation, à quelque titre que ce soit, soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations d'augmentation de capital, la cession de droit de souscription ou d'attribution, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'apport en société, de transmission universelle de patrimoine, de dissolution, de liquidation de communauté tant du vivant de l'époux associé qu'en cas de décès, les opérations de succession ou de transmission à titre gratuit ou même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

 Par exception, les cessions et/ou transmissions entre associés sont libres et ne sont dès lors pas soumises au droit de préemption des associés de la Société ni à l'agrément préalable des associés de la Société. Il est en de même pour les transmission par voie de succession au profit des descendants en ligne directe des associés de la Société.

2. Droit de préemption des associés de la Société :

 Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront dès lors, et à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

 La Société, par l'intermédiaire de son Président, doit notifier sans délai aux associés de la Société, et au plus tard à l'issu du délai de **QUARANTE-CINQ (45)** jours accordé à la Société pour préempter les actions de l'associé cédant, le projet de cession des actions du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 A compter de la réception de cette lettre recommandée par les associés, chacun d'entre eux, non cédant, devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai d'**UN (1)** mois.

Au cas où plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre réductible.

Si les offres d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

3. Procédure d'agrément :

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé doit notifier son projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, nationalité et domicile ou les dénominations, forme juridique et siège social, du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions à céder, ainsi que le prix, termes et conditions proposés s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas, et demander l'agrément de ladite cession.

La décision des associés doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les **TROIS (3)** mois suivant la notification du projet de cession par le cédant à la Société, le défaut de réponse dans ce délai valant agrément pour la cession avec les conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la Société.

La décision des associés de refuser l'agrément n'a pas besoin d'être motivée.

Si la Société n'agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les **DIX (10**) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Si, à l'expiration du délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de **SIX (6)** mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescription impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de démembrement de propriété d'une part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette part, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et à la prorogation de la durée de la société. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège **CINQ (5)** jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **DEUX (2)** jours de leur réception.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1- Président

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés **TROIS (3)** mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, étant entendu que ces pouvoirs sont limités par les décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de cessation des fonctions du président, qu'elle qu'en soit la cause (décès, invalidité totale ou permanente, incapacité), il sera remplacé par décision de l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité requise, réunies dans les **QUINZE (15)** jours ouvrables, à l'initiative de l'un des associés de la Société.

2- Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique soit une personne morale, associée de la Société ou non.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de **TROIS (3)** mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président, sous les mêmes limites, et sous réserve des limitations de pouvoirs expressément prévues dans la décision de nomination du directeur général.

Comme le président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce et/ou les présents statuts à la collectivité des associés et (ii) des limitations de pouvoirs exposées dans la décision de nomination du directeur général.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après. II est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, en cas de dépassement des seuils fixés par le Code de Commerce, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET & ADOPTION

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés statuant à la majorité du capital social :

 - nomination du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
 - nomination du Directeur Général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
 - nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
 - extension ou modification de l'objet social ;
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - fusion avec une autre société ;
 - scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
 - transformation en société d'une autre forme ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - dissolution de la Société ;
 - agrément des cessionnaires d'actions ;
 - adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cession d'actions ;
 - acquisition ou cession d'actifs immobilisés ;
 - création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
 - acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
 - prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - prise ou mise en location de biens immobiliers ;
 - suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
 - constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
 - cautions, avals ou garanties à donner par la Société ;

2. Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

 - Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article 227-19 du Code de commerce ;
 - Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - Augmentation de l'engagement social d'un associé ;

 Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

3. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

 Toute autre décision que celles visées au présent article et sous réserve des limitations édictées par la loi et les statuts, est de la compétence du Président, et du Directeur Général le cas échéant.

 Les associés statuent sur les projets de résolutions.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

 La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par courriel, **QUINZE (15)** jours au moins avant la réunion.

 La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

 L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

 L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

 Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

 Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

4. Les associés disposent d'un délai de **QUINZE (15)** jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et à la prorogation de la durée de la Société. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 19 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 20 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article 227-19 du Code de commerce ;

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 21 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les **SIX (6)** mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

En cas de démembrement d'actions, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, à savoir :

- En cas de distribution du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit. Le résultat exceptionnel est défini conformément aux règles IFRS comme les éléments peu onéreux, inhabituels, significatifs, anormaux et peu fréquents.
- En cas d'une distribution imputée sur les réserves, les primes d'émission, de fusion ou d'apport, le report à nouveau ou le boni de liquidation les sommes distribuées reviennent en quasi-usufruit.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. Par exception, il pourra être procédé à des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par le Code de commerce. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de **NEUF (9)** mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.
Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, **HUIT (8)** jours après avoir mis en demeure le Président par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

 La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée des associés en date du 1er août 2024